



Adhésion 2008

DOCUMENT A CONSERVER

**Association de Gestion
Agréée des Professionnels
Infirmiers**

7, rue Godot de Mauroy
75009 PARIS

Tél : 01.47.42.12.24
Fax : 01.42.68.08.20
Courriel : agapi@agapi.asso.fr

Agrément accordé par le Directeur Régional
des Impôts de l'Île de France sous la
référence n°54 et renouvelé le 18 décembre
2006
N° Identification : 2-07-757

COTISATION 2008

CE DOCUMENT TIENT LIEU DE REÇU

Acquittée pour 230,00 € TTC

Dont T.V.A. 37,69 €

Banque _____

N° de chèque _____

DOUBLE DE VOTRE ENGAGEMENT SIGNE A L'AGAPI

En tant qu'adhérent de l'A.G.A.P.I., je m'engage à :

- Tenir les documents prévus aux articles 99 et 101 bis du Code Général des Impôts conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le ministre de l'Economie et des Finances.
- En ce qui concerne les Recettes, mentionner sur ces documents le détail des sommes perçues, l'identité du client *, le mode de règlement.
- Accepter le règlement des honoraires par chèques libellés, dans tous les cas, à mon ordre et ne pas endosser ces chèques, sauf pour remise directe à l'encaissement.
- Informer mes clients de ma qualité d'adhérent à une Association Agréée, conformément aux dispositions du décret du 12 mars 1979.
- Inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins, conformément aux dispositions de l'article 1994 du Code Général des Impôts et du décret n° 72-480 du 12 juin 1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés.

** La mention du nom du patient n'implique par sa communication.*

EXTRAIT DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 6 DES STATUTS

L'adhésion à l'Association implique :

« L'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition à suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z de l'annexe 2 du Code Général des Impôts, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants.

■ L'engagement par ceux de ses membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'Association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes.

■ L'engagement par ceux de ses membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'Association, mais qui remplissent les conditions pour prétendre à l'abattement prévu à l'article 158-4 bis du Code Général des Impôts, de communiquer à l'Association, préalablement à l'envoi au service des Impôts de la déclaration prévue à l'article 97 du même code, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat.

■ L'autorisation donnée à l'Association de communiquer à l'Agent de l'Administration Fiscale qui apporte son assistance technique à l'Association les renseignements ou documents mentionnés au présent article.

■ En cas de manquements graves ou répétés aux engagements énoncés ci-dessus, l'adhérent sera exclu de l'Association. Il devra être mis en demeure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés...».

ARTICLE 16 DES STATUTS – SECRET PROFESSIONNEL

■ L'Association s'engage à exiger de toute personne collaborant à ses travaux le respect du secret professionnel.

ARTICLE 2.1 DU REGLEMENT INTERIEUR – CONDITIONS D'ADHESION DES GROUPEMENTS (S.C.P., S.D.F. et assimilés)

■ Peuvent adhérer à l'AGAPI les personnes exerçant en commun une activité libérale passible de l'impôt sur le revenu dans les conditions fixées à l'article 8 du Code Général des Impôts. C'est le groupement ou la société qui a la qualité d'adhérent. Il suffit à cet égard que l'adhésion émane de la personne qualifiée pour la représenter dans les formes et délais prévus dans l'instruction du 24 mars 1982 5-T-6-82. Il ne sera donc pas exigé que le bulletin soit signé par tous les membres pour qu'elle produise ses effets fiscaux.

■ En ce cas, il sera exigé une cotisation par membre du groupement ou de la société que celle-ci prétende ou non aux bénéfices des abattements.

■ En cas d'adhésion individuelle et en groupement d'un adhérent, concomitamment ou successivement, il ne sera exigé qu'une seule cotisation pour l'année civile entièrement considérée.

ARTICLE 2.2 DU REGLEMENT INTERIEUR – CONTROLE DES ADHERENTS

■ Les adhérents devront adresser, conformément à l'instruction 5T-1-80, une déclaration originale, signée, accompagnée des renseignements nécessaires au contrôle de cohérence et de vraisemblance et dans le délai fixé par l'AGAPI, afin de permettre l'examen approfondi de leurs déclarations. En cas de non respect répété de ces engagements, le Président ou son représentant pourra citer l'adhérent défaillant devant la Commission d'Exclusion, afin qu'une sanction soit éventuellement prononcée à son encontre.

■ L'AGAPI renonce à recourir à des investigations extra professionnelles, à l'occasion des examens de cohérence et de vraisemblance.

Les informations relatives à la Commission d'Exclusion figurent à l'article 2.3 du présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 2.3 DU REGLEMENT INTERIEUR – COMMISSION D'EXCLUSION

■ Il est créé une commission spécifique à l'effet de prononcer, en tant que de besoin, l'exclusion des adhérents qui ne respectent pas leurs obligations telles qu'elles résultent des engagements définis par l'article 6 des statuts ou le présent Règlement Intérieur.

■ Cette commission est composée de trois membres :

- Deux sont élus par le Conseil d'Administration de l'AGAPI,
- Un par l'Assemblée Générale.

Cette commission est assistée d'un conseiller technique.

■ Cette commission est compétente pour délibérer sur tous les faits reprochés à l'adhérent, couverts ou non par le secret professionnel.

■ L'adhérent sera mis en demeure de présenter sa défense devant la commission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant toute décision d'exclusion.

ARTICLE 2.4 DU REGLEMENT INTERIEUR – DEMISSION – RADIATION

■ Démission : tout membre de l'Association peut se retirer en tout temps après paiement des cotisations échues de l'année courante en remettant contre décharge une lettre de démission ou en l'adressant en recommandé avec demande d'avis de réception.

■ Disparition de la personne morale : la dissolution entraîne la perte de la qualité de membre pour la société.

■ Radiation : un adhérent peut être exclu pour cause de non paiement des cotisations ou faute grave. L'exclusion est alors prononcée par le Conseil d'Administration, après mise en demeure adressée en recommandé de régulariser sa situation.

La procédure d'exclusion est contradictoire et l'adhérent a la faculté de fournir toute explication utile et suffisante à sa défaillance dans le délai imparti lors de la mise en demeure.

ARTICLE 5 DU REGLEMENT INTERIEUR – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

■ Il assure l'organisation de l'examen de cohérence et de vraisemblance des déclarations des adhérents. Il fixe les modalités d'envoi et de réception des dossiers des adhérents, établit les attributions du personnel chargé de la mission de surveillance, et contrôle son recrutement.